

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier n° 500-11-049870-153

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

Montréal, le 1 avril 2016

En présence de l'honorable juge Yves Poirier,
j.c.s.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE**

LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.

-et-

9063-0757 QUÉBEC INC.

-et-

**LES CONSTRUCTIONS MARC LUSSIER
INC.**

Demandereses

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

ORDONNANCE

AYANT lu la *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures* présentée par les Demanderesses en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36*, telle qu'amendée (« **LACC** »), les pièces connexes et la Déclaration sous serment de Dominic Deveaux déposée au soutien de celle-ci (« **Demande** »);

JP 2025

CONSIDÉRANT le rapport du Contrôleur;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC et les dispositions de l'ordonnance initiale émise par cette Cour le 21 décembre 2015 (l'« **Ordonnance initiale** »);

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

1. ACCORDE la Demande;
2. PROROGE la Période de suspension, tel que ce terme est défini à l'Ordonnance initiale, jusqu'au 30 septembre 2016;
3. PREND ACTE du calendrier de négociation des réclamations convenu avec le ministère des Transports du Québec et ORDONNE que cet échéancier soit gardé confidentiel et sous scellés au dossier de la Cour jusqu'à une ordonnance ultérieure de cette Cour;
4. ORDONNE l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel.
5. LE TOUT, sans frais.

Le 1 avril 2016

Yves Poirier, j.c.s.

L'honorable Yves Poirier, j.c.s.

